

Décision du Maire N°2024-SJ-170

Objet : Approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SENSEI ex-SARTORIO)

Affaire : Démolition-reconstruction d'un immeuble au 16 rue Marguerite : Référé-expertise « promoteur » devant le Tribunal judiciaire de Créteil.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les intérêts de la commune et régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures ;

VU la décision n°2022-SJ-56 du 17/03/2022 désignant le Cabinet SENSEI, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris - pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet, et approuvant un premier montant d'honoraires ;

CONSIDERANT l'assignation en référé devant le Tribunal judiciaire de Créteil, effectuée par la SCCV Fontenay-Marguerite, propriétaire de l'immeuble situé au 16 rue Marguerite, pour la désignation d'un Expert en vue de constats préventifs de l'état des propriétés voisines,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne conservation et de préserver les conditions de circulation sur les voies environnantes, notamment la rue Raspail -et les rues Marguerite et Albert 1^{er}, plus récemment confortées- ainsi que la rue des Belles-Vues ;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet d'avocats désigné, à ce titre (analyse et échange de documents divers) ;

Décide,

Article 1 : De procéder au paiement de la facture de 336,02 € TTC (trois cent trente-six euros et 2 centimes toutes taxes comprises), reçue du Cabinet précité pour les diligences effectuées dans cette affaire.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2024, nature 6227, fonction 020.

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »*

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 09 DEC. 2024
Publication
le 09 DEC. 2024
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 25 novembre 2024

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire,



